

A 80/2/6

ARRET du 19 janvier 1981
dans l'affaire A 80/2

En cause :

l'Etat belge

contre :

Jean Mouffe

Langue de procédure : le français

*

*

*

ARREST van 19 januari 1981
in de zaak A 80/2

Inzake :

de Belgische Staat

tegen :

Jean Mouffe

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 80/2 ETAT BELGE / MOUFFE

Vu la lettre du 12 février 1980 du Greffier en chef de la Cour de cassation de Belgique avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 24 janvier 1980 par la Cour de cassation en cause de l'Etat belge, représenté par son Ministre de la Défense nationale, contre Jean Mouffe, ouvrier, domicilié à Charleroi, Cité Jacmin, 35.

QUANT AUX FAITS :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure :

que le 2 août 1967 Jean Mouffe, alors soldat milicien en service actif, causa un accident de roulage au cours duquel plusieurs personnes furent blessées ;

que par jugements rendus les 6 mars 1968 et 28 juin 1971, le Conseil de guerre permanent de Bruxelles condamna Mouffe, au pénal, pour infraction à l'article 27.1 du règlement général sur la police de la circulation routière et aux articles 418 et 420 du Code pénal et, au civil, à payer certaines sommes aux parties civiles ;

que l'Etat belge ayant indemnisé directement les victimes conformément à l'article 14, paragraphe premier, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui dispose que "l'Etat sont dispensés de l'obligation de contracter une assurance pour leurs véhicules automoteurs à la condition de couvrir eux-mêmes la responsabilité civile de tous détenteurs et conducteurs de ceux-ci, dans les conditions de la présente loi", et s'étant fait délivrer le 10 août 1971 une quittance subrogatoire pour un montant de 311.053 francs, intenta contre Mouffe, sur fondement de la faute grave commise par lui, l'action récursoire en vue d'obtenir le remboursement du montant préindiqué ;

Attendu que la Cour d'appel de Mons, par arrêt rendu le 10 janvier 1978 déclara non recevable cette action récursoire pour le motif que le demandeur avait assuré la défense du défendeur devant le Conseil de guerre et qu'ainsi le demandeur avait continué d'exécuter le contrat d'assurance bien qu'ayant eu connaissance des modifications que le défendeur avait apportées aux risques, et que, dès lors, en vertu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874 le demandeur n'était plus recevable à intenter l'action récursoire prévue à l'article 16 de cette loi, et par le motif que le demandeur n'a pu, sans violer les droits de la défense du défendeur, assurer, alors qu'il n'en avait pas l'obligation, la défense de celui-ci, sans renoncer à exercer contre lui un recours pour une faute grave ou une aggravation de risque dont il avait connaissance, que, dès lors, en assurant la défense du défendeur, le demandeur avait renoncé au dit recours et que les observations du demandeur, relatives à la manière dont il avait assuré au maximum la défense du défendeur compte tenu de la similitude de leurs intérêts, étaient dénuées de pertinence ;

Attendu que cet arrêt de la Cour d'appel de Mons fit l'objet d'un recours en cassation de la part du demandeur qui fit valoir entre autres, à l'appui de son pourvoi, que

- a) étant donné qu'il n'était pas obligé en vertu des dispositions de la loi belge du 1er juillet 1956 à assumer la défense du défendeur devant le Conseil de guerre, l'arrêt en question ne pouvait pas décider qu'en assumant la défense du défendeur devant le Conseil de guerre, il avait continué d'exécuter le contrat d'assurance après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque et que, partant, en vertu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874 il n'était plus recevable à intenter l'action fondée sur l'article 16 de la dite loi ;
- b) l'article 9 de la loi précitée du 1er juillet 1956 se bornant à attacher au fait que, dans une instance entre la personne lésée et l'assuré, l'assureur a en fait assumé la direction du procès, la conséquence que le jugement sera opposable à l'assureur, l'arrêt n'a pu déduire ni de cette disposition légale ni d'aucune autre que par le fait d'avoir assumé la direction du procès, il doit être considéré comme ayant renoncé à tout recours contre l'assuré ;

Attendu que la Cour de cassation par son arrêt susvisé du 24 janvier 1980 décide de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux ait statué sur les questions suivantes :

- 1) L'article 11, paragraphe 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs suivant lequel l'assureur peut se réserver un droit de recours, notamment contre l'assuré, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance, s'oppose-t-il à ce que l'Etat, lorsqu'il est exempté par la loi de l'obligation de l'assurance conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de ladite Convention, mais qu'il est légalement tenu, s'il fait usage de cette exemption, de couvrir lui-même la responsabilité civile des détenteurs et conducteurs de ses véhicules automoteurs, exerce ce droit de recours dans la mesure où un assureur aurait pu se réserver ce droit ?
- 2) Les articles 2, paragraphe 1er, 3 et 6 des Dispositions communes ci-dessus mentionnées ou l'un de ces articles, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs reçoit exécution par le fait que l'assureur défend l'assuré en justice ? En est-il de même quand l'Etat, couvrant lui-même, sans contrat d'assurance, la responsabilité civile d'un détenteur ou conducteur de son véhicule automoteur, défend en justice ce détenteur ou ce conducteur ?
- 3) En disposant notamment que le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès, l'article 9 desdites Dispositions communes fait-il obstacle à ce que le juge puisse déduire de la circonstance ainsi établie que l'assureur ou l'Etat qui couvre la responsabilité civile d'un détenteur ou conducteur de son véhicule automoteur a renoncé à exercer un recours contre cet assuré ?

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu le mémoire déposé au greffe le 28 avril 1980 par Maître Arnould Bayart au nom du demandeur, l'Etat belge ;

Attendu que le défendeur a renoncé au dépôt d'un mémoire et que les ministres de la justice n'ont pas fait usage de la faculté de présenter un exposé écrit ;

Que ni les ministres ni le défendeur n'ont fait usage de la faculté de déposer un mémoire en réponse ;

Que le demandeur n'a pas demandé à plaider et que la Cour a décidé, conformément à l'avis de l'avocat général, de ne pas faire usage de la possibilité d'ordonner d'office la procédure orale prévue à l'article 4, alinéa 3, de son règlement de procédure ;

QUANT AU DROIT :

Vu l'arrêt du 29 juin 1979 de la Cour de cassation de Belgique ;

Vu les articles 2, paragraphe 1er, 3, 6, 9 et 11, paragraphe 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux conclue le 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 1er du Protocole additionnel à cette Convention, conclu le 26 septembre 1968, entré en vigueur le 1er juillet 1976 ;

Attendu que la Cour est compétente pour interpréter les dispositions de l'Annexe à la Convention du 24 mai 1966 pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée ;

Qu'il en est ainsi, en l'espèce, la substance des articles 2, paragraphe 1er, 3, 6, 9 et 11, paragraphe 2, des Dispositions communes étant intégrée dans les articles 2, paragraphe 1er, 3, 6, 9 et 11, alinéa 2, de la loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance civile en matière de véhicules automoteurs ;

Que l'antériorité de la loi belge par rapport au droit conventionnel Benelux est, à cet égard, indifférente ;

Attendu que la première question a trait à l'article 11, paragraphe 2, des Dispositions communes, laquelle disposition est libellée comme suit : "L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations, d'après la loi ou le contrat d'assurance";

Que la question invoque en outre l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux qui dispose que chacune des Parties Contractantes conserve le pouvoir "d'exempter de l'obligation de l'assurance les véhicules automoteurs appartenant aux autorités publiques ou à certaines personnes juridiques d'intérêt public à déterminer par elle" ;

Attendu que la deuxième question se rapporte aux articles 2, paragraphe 1er, 3 et 6 des Dispositions communes qui stipulent :

- a) l'article 2, paragraphe 1er : les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi ;
- b) l'article 3, paragraphe 1er : l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule ;
paragraphe 2 : l'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes et aux biens par des faits survenus en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Elle doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit, par le véhicule ayant occasionné le dommage ; les biens transportés par ce véhicule peuvent être exclus de l'assurance ;
paragraphe 3 : l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur, telle qu'elle résulte de la loi applicable ;

c) l'article 6, paragraphe 1er : l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur ;
paragraphe 2 : s'il y a plusieurs lésés et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des lésés contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres lésés que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée ;

Attendu que la troisième question vise l'article 9 des Dispositions communes qui dispose :

paragraphe 1er : le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance ;
paragraphe 2 : toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès ;
paragraphe 3 : l'assureur peut mettre l'assuré en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du préambule de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, que les Parties Contractantes, en concluant la Convention, envisageaient essentiellement de garantir, par un régime d'assurance obligatoire, les droits des personnes lésées par des accidents causés sur leur territoire par des véhicules automoteurs ; qu'elles ont cependant estimé, l'unification intégrale du droit n'étant pas possible en la matière, qu'il suffit que les règles essentielles estimées indispensables soient communes aux trois pays, chacun d'eux conservant la liberté d'édicter sur son territoire, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la Convention Benelux, des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées ;

Que dès lors la Convention Benelux ainsi que les Dispositions communes y annexées n'ont qu'une portée limitée en ce sens que, visant essentiellement à garantir dans la mesure du possible le dédommagement de la partie lésée, elles se bornent en principe à régir ce domaine précis, tout en laissant en principe aux législateurs nationaux le soin et la liberté de régler les autres questions ; que ces dernières règles ne tombent pas sous la compétence d'interprétation de la Cour Benelux telle que cette compétence lui a été conférée par l'article 1er du traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux signé à Bruxelles le 31 mars 1965 et entré en vigueur le 1er janvier 1974 ;

Sur la première question :

Attendu que l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux se limite à attribuer à chacune des Parties Contractantes le pouvoir d'exempter de l'obligation de l'assurance les véhicules automoteurs appartenant aux autorités publiques ou à certaines personnes juridiques d'intérêt public à déterminer par elle ;

Que cependant ni cet article ni aucune autre disposition de la Convention Benelux ou des Dispositions communes y annexées ne prévoient des modalités suivant lesquelles serait couverte la responsabilité civile à laquelle peuvent donner lieu les véhicules automoteurs appartenant à l'Etat dispensé de conclure un contrat d'assurance ;

Qu'en l'absence de toute disposition commune à ce sujet et vu la portée limitée des Dispositions communes, ces modalités sont du domaine de la loi nationale de chacun des trois pays contractants ;

Attendu qu'il en résulte que la règle commune contenue dans l'article 11, paragraphe 2, des Dispositions communes, qui concerne uniquement l'assureur, est étrangère à la situation de l'Etat contractant qui a fait usage de son pouvoir de dispense conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, précité et ne saurait, partant, s'opposer à ce que l'Etat qui est exempté de l'obligation d'assurance, mais qui est légalement tenu, en vertu de sa propre loi nationale, de couvrir lui-même la responsabilité civile des détenteurs et des conducteurs de ses véhicules automoteurs, soit admis à exercer un droit de recours suivant sa loi nationale ;

Sur la deuxième question :

Attendu, d'une part en ce qui concerne l'assureur, que ni les Dispositions communes citées dans la question ni aucune autre de ces dispositions ne se prononcent sur les circonstances dans lesquelles un contrat d'assurance recevra exécution ; que plus spécialement ces dispositions n'ont pas trait à la question particulière, résultant de l'application de l'article 31, deuxième alinéa, de la loi belge du 11 juin 1874, de savoir si l'exécution y visée, peut consister dans le fait que l'assureur défend l'assuré en justice ; que le problème soulevé se situe donc en dehors des Dispositions communes et ne saurait trouver une solution que suivant la loi nationale ;

Attendu, d'autre part en ce qui concerne l'Etat, que les Dispositions communes ne visent pas la situation de l'Etat qui est dispensé de l'obligation d'assurance conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux ;

Sur la troisième question :

Attendu, d'une part en ce qui concerne l'assureur, que l'article 9, paragraphe 2, des Dispositions communes n'attache à la circonstance que l'assureur a en fait assumé la direction du procès qu'un seul effet juridique à savoir que dans cette hypothèse le jugement rendu entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur ; que cependant cet article ne vise en rien la question de savoir dans quelles circonstances l'assureur peut être réputé avoir renoncé à faire usage de sa faculté d'exercer l'action récursoire contre l'assuré ;

Que, dès lors, le problème soulevé par la question n'étant pas visé par l'article 9, paragraphe 2, précité, cette disposition ne saurait faire obstacle, par elle seule, à ce que le juge puisse déduire de la circonstance que l'assureur a en fait assumé la direction du procès, que l'assureur qui couvre la responsabilité civile d'un détenteur ou conducteur de son véhicule automoteur a renoncé à exercer un recours contre cet assuré ;

Attendu, d'autre part en ce qui concerne l'Etat, que les Dispositions communes ne visent pas la situation de l'Etat qui est dispensé de l'obligation d'assurance conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

Que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

Qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 24 janvier 1980 ;

Vu les conclusions de Madame l'Avocat général Rouff ;

DIT POUR DROIT :

Sur la première question

Lorsque l'Etat est exempté par la loi de l'obligation de l'assurance, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et qu'il est tenu en vertu de sa loi nationale de couvrir lui-même la responsabilité civile de tous détenteurs et conducteurs de ses véhicules automoteurs, l'article 11, paragraphe 2, des Dispositions communes annexées à ladite Convention Benelux ne s'oppose pas à ce que l'Etat exerce un droit de recours dans la mesure où un assureur aurait pu se réserver ce droit.

Sur la deuxième question

Quant à la première partie de la question :

Les articles 2, paragraphe 1er, 3 et 6 des Dispositions communes ne s'interprètent pas en ce sens que l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs reçoit exécution par le fait que l'assureur défend l'assuré en justice.

Quant à la seconde partie de la question :

Les articles 2, paragraphe 1er, 3 et 6 des Dispositions communes ne visent pas la situation de l'Etat qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux précitée, est exempté de l'obligation de l'assurance de ses véhicules automoteurs.

Sur la troisième question

En tant que la question concerne un assureur, l'article 9 des Dispositions communes ne fait pas obstacle à ce que le juge puisse déduire de la circonstance que l'assureur a en fait assumé la direction du procès, que l'assureur a renoncé à exercer un recours contre son assuré.

En tant que la question concerne l'Etat, l'article 9 des Dispositions communes ne vise pas la situation de l'Etat qui conformément à l'article 2, paragraphe 1er, 3, de la Convention Benelux précitée est exempté de l'obligation de l'assurance de ses véhicules automoteurs.

Ainsi jugé par Messieurs F. Goerens, Président, A. Wauters, Premier Vice-Président, Ch.M.J.A. Moons, Second Vice-Président, R. Legros, R. Thiry, C. Wampach, H.E. Ras et W.L. Haardt, Juges et R. Janssens, Juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 19 janvier 1981, par Monsieur le Premier Vice-Président A. Wauters, en présence de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.

27/17-27
(G.M.J.A. RUSSEL)

(A. WAUTERS)